

MARBEC SRL	Révision n° 6 Date de révision 01/02/2022
YCH0002 – SPEED 90	Imprimé le 01/02/2022 Page n° 1/ 17 Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

Fiche de données de sécurité

Conforme à l'annexe II du règlement REACH - Règlement (UE) 2020/878

SECTION 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur du produit

Code: YCH0002
Nom: SPEED 90
Nom chimique et synonymes: SPEED 90

1.2. Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Description/Utilisation: **Nettoyant acide, détartrant, antirouille.**

Secteur d'utilisation: **SU22 – Usages professionnels**

Utilisations déconseillées. Évitez d'utiliser :

- ce qui entraîne la formation d'aérosols lorsque les travailleurs sont exposés sans protection respiratoire.
- ce qui présente un risque d'éclaboussures dans les yeux/le visage lorsque les travailleurs ne disposent pas de protection oculaire/faciale.

1.3. Coordonnées du fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom de l'entreprise: **MARBEC SRL**
Adresse: **VIA CROCESE ROSSA 5/i**
Localisation et État: **51037 MONTALE (PISTOIA)**
ITALIE
Tél. +039 0573/959848
fax

email de la personne compétente,

responsable de la fiche de données de sécurité: **info@marbec.it**

1.4. Numéro de téléphone d'urgence

Pour toute information urgente, veuillez contacter

MARBEC srl

0573959848 8h30-13h 14h-18h ou 3348578502

Centres Antipoison et de Toxicovigilance du Paris +33 01 40 05 48 48

SECTION 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP) (et ses modifications et ajouts ultérieurs). Il nécessite donc une fiche de données de sécurité conforme aux dispositions du règlement (UE) n° 2020/878. Toute information complémentaire concernant les risques sanitaires et/ou environnementaux est donnée dans les sections 11 et 12 de cette fiche.

Classification et mentions de danger :

Toxicité aiguë, catégorie 4
Corrosion cutanée, catégorie 1B

H302
H314

Nocif en cas d'ingestion.
Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.

Lésions oculaires graves, catégorie 1

H318

Provoque de graves lésions oculaires.

2.2. Éléments d'étiquette

Étiquetage des dangers conformément au règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et à ses modifications et ajustements ultérieurs.

Pictogrammes de danger :



Avertissements :

Danger

Mentions de danger :

H302
H314

Nocif en cas d'ingestion.
Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.

Conseils de précaution :

P260
P305+P351+P338
P303+P361+P353

Ne pas respirer les poussières / fumées / gaz / brouillards / vapeurs / aérosols.
EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou prendre une douche].

P280
P264
P301+P330+P331
P304+P340

Porter des gants/vêtements de protection et une protection des yeux/du visage.
Se laver soigneusement les mains après utilisation.
EN CAS D'INGESTION : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.
EN CAS D'INHALATION : transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer.

Contient:

BIFLUORURE D'AMMONIUM
Acide phosphorique 75%

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans des pourcentages $\geq 0,1$ %.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés perturbatrices endocriniennes à des concentrations $\geq 0,1$ %.

SECTION 3. Composition/informations sur les ingrédients

3.2. Mélanges

Contient:

Identification

x = Conc. %

Classification 1272/2008 (CLP)

MARBEC SRL	Révision n° 6
YCH0002 – SPEED 90	Date de révision 01/02/2022
	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 3/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

Acide phosphorique 75% CAS 7664-38-2 CE 231-633-2 INDEX 015-011-00-6 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119485924-24-005	9 ≤ x < 15	Met. Corr. 1 H290, Tox. aiguë 4 H302, Corr. cutanée 1B H314, Lésions oculaires 1 H318 DL50 orale : > 300 mg/kg
BIFLUORURE D'AMMONIUM CAS 1341-49-7 CE 215-676-4 INDEX 009-009-00-4 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119489180-38-xxxx	3 ≤ x < 5	Toxicité aiguë 3 H301, Corrosion cutanée 1B H314, Lésion oculaire 1 H318 Corrosif pour la peau 1B H314 : ≥ 1 %, Irritant pour la peau 2 H315 : ≥ 0,1 %, Lésions oculaires 1 H318 : ≥ 1 %, Irritant pour les yeux 2 H319 : ≥ 0,1 % DL50 orale : 130
2-PROPANOL CAS 67-63-0 CE 200-661-7 INDEX 603-117-00-0 Numéro d'enregistrement REACH 01-2119457558-25-xxxx	1 ≤ x < 3	Flam. Liq. 2 H225, Irrit. oculaire 2 H319, STOT SE 3 H336

Le texte intégral des mentions de danger (H) est donné dans la section 16 de la fiche.

SECTION 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

YEUX : Retirer les lentilles de contact. Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 30 à 60 minutes en maintenant les paupières écartées. Consulter immédiatement un médecin.

PEAU : Retirer les vêtements contaminés. Prendre une douche immédiatement. Consulter immédiatement un médecin.

INGESTION : Boire autant d'eau que possible. Consulter immédiatement un médecin. Ne pas faire vomir, sauf avis contraire d'un médecin.

INHALATION : Appeler immédiatement un médecin. Transporter la victime à l'air libre, loin du lieu de l'accident. En cas d'arrêt respiratoire, pratiquer la respiration artificielle. Prendre les précautions nécessaires pour le secouriste.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Il n'existe pas d'informations spécifiques disponibles sur les symptômes et les effets causés par le produit.

4.3. Indication de la nécessité de consulter immédiatement un médecin et d'un traitement spécial

Informations non disponibles

SECTION 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS
Choisissez le moyen d'extinction le plus approprié à la situation spécifique.
MOYENS D'EXTINCTION INAPPROPRIÉS

MARBEC SRL	Révision n° 6
YCH0002 – SPEED 90	Date de révision 01/02/2022
	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 4/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

Personne en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

RISQUES DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE
Le produit n'est ni inflammable ni combustible.

5.3. Recommandations aux pompiers

ÉQUIPEMENT

Vêtements de lutte contre l'incendie normaux, tels qu'un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), une combinaison ignifuge (EN 469), des gants ignifuges (EN 659) et des bottes de pompier (HO A29 ou A30).

SECTION 6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Tenir à l'écart les personnes non autorisées. Éviter de respirer les vapeurs, brouillards et gaz. Porter un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle spécifié à la section 8 de la fiche de données de sécurité) pour éviter toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements. Ces instructions s'appliquent aux travailleurs et aux intervenants d'urgence.

6.2. Précautions environnementales

Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les eaux de surface ou les eaux souterraines.

6.3. Méthodes et matériaux de confinement et d'assainissement

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient avec le produit, en consultant la section 10. Absorber le reste avec un matériau absorbant inerte.
Assurer une ventilation adéquate de la zone touchée par le déversement. Éliminer les matières contaminées conformément aux dispositions de l'article 13.

6.4. Référence à d'autres sections

Toutes les informations concernant la protection individuelle et l'élimination sont données dans les sections 8 et 13.

SECTION 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter la formation d'aérosols. En cas de formation d'aérosols, des mesures de protection particulières (aspiration, protection respiratoire) sont nécessaires. Assurer une bonne ventilation des zones de travail. Retirer les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans les zones de restauration.

7.2. Conditions de stockage sûr, y compris les incompatibilités

Conserver uniquement dans le récipient d'origine. Garder les récipients hermétiquement fermés dans un endroit bien ventilé, à l'abri de la lumière directe du soleil. Conserver dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir les récipients à l'écart de toute matière incompatible (voir section 10).

Classe de stockage TRGS 510 (Allemagne) :
8B

7.3. Utilisations finales spécifiques

Informations non disponibles

SECTION 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires :

DEU	Allemagne	Technischen Regeln für Gefahrstoffe (TRGS 900) - Liste der Arbeitsplatzgrenzwerte und Kurzzeitwerte. MAK- und BAT-Werte-Liste 2020, Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe, Mitteilung 56
ESP	Espagne	Limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en Espagne 2021
ENTRE	France	Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France. ED 984 - INRS
ITA	Italie	Décret législatif du 9 avril 2008, n° 81
PRT	Portugal	Décret-loi n° 1/2021 du 6 janvier, relatif aux valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Décret législatif n° 35/2020 du 13 juillet, relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes lors de travaux.
GBR	Royaume-Uni	EH40/2005 Limites d'exposition professionnelle (quatrième édition 2020)
UE	VLEP UE	Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE.
	TLV-ACGIH	ACGIH 2021

Acide phosphorique 75%								
Valeur limite d'exposition								
Taper	État	TWA/8h		VLE/15 min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
réchauffement climatique	DEU	2		4		inhalable		
MAK	DEU	2		4		inhalable		
VLA	ESP	1		2				
VLEP	ENTRE	1	0,2	2	0,5			
VLEP	ITA	1		2				
VLE	PRT	1		2				
BIEN	GBR	1		2				
VLEP	UE	1		2				
Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL/DMEL								
	Effets sur les consommateurs				Effets sur les travailleurs			
Voie d'exposition	Des habitants aiguisés	systémique aiguë	Prémises chroniques	systémique chronique	Des habitants aiguisés	systémique aiguë	Prémises chroniques	systémique chronique
Oral				0,1 mg/kg pc/j				
Inhalation			0,36 mg/m3	4,57 mg/m3	2 mg/m3		1 mg/m3	10,7 mg/m3
Dermique								VND

BIFLUORURE D'AMMONIUM								
Valeur limite d'exposition								
Taper	État	TWA/8h		VLE/15 min		Notes / Observations		
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm			
MAK	DEU	1		4		INALAB	En tant que F	
MAK	DEU	1		4		PEAU	En tant que F	
VLA	ESP	2,5					Côte F	

MARBEC SRL	Révision n° 6
YCH0002 – SPEED 90	Date de révision 01/02/2022
	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 6/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

VLEP	ENTRE	2,5	
VLEP	ITA	2,5	comme F
VLE	PRT	2,5	Côte F
BIEN	GBR	2,5	Comme F
VLEP	UE	2,5	
TLV-ACGIH		2,5	

Concentration prédite sans effet - PNEC			
Valeur de référence en eau douce	1.3	mg/l	
Valeur de référence pour les micro-organismes STP	76	mg/l	
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	22	mg/kg	

Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL/DMEL				Effets sur les travailleurs			
		Effets sur les consommateurs					
Voie d'exposition	Des habitants aiguisés	systémique aiguë	Prémises chroniques	systémique chronique	Des habitants aiguisés	systémique aiguë	Prémises chroniques
Oral		0,015 mg/kg pc/j		0,015 mg/kg pc/j			
Inhalation				0,045 mg/m3	3,8 mg/m3		2,3 mg/m3

2-PROPANOL

Valeur limite d'exposition					
Taper	État	TWA/8h		VLE/15 min	Notes / Observations
		mg/m3	ppm	mg/m3	ppm
réchauffement climatique	DEU	500	200	1000	400
MAK	DEU	500	200	1000	400
VLA	ESP	500	200	1000	400
VLEP	ENTRE			980	400
BIEN	GBR	999	400	1250	500
TLV-ACGIH		492	200	983	400

Concentration prédite sans effet - PNEC					
Valeur de référence en eau douce	140,9	mg/l			
Valeur de référence dans l'eau de mer	140,9	mg/l			
Valeur de référence pour les sédiments en eau douce	552	mg/kg			
Valeur de référence pour les sédiments dans l'eau de mer	552	mg/kg			
Valeur de référence pour le compartiment terrestre	28	mg/kg			

Santé - Niveau dérivé sans effet - DNEL/DMEL				Effets sur les travailleurs			
		Effets sur les consommateurs					
Voie d'exposition	Des habitants aiguisés	systémique aiguë	Prémises chroniques	systémique chronique	Des habitants aiguisés	systémique aiguë	Prémises chroniques
Oral				26 mg/kg/j			
Inhalation				89 mg/kg			500 mg/m3
Dermique				319 mg/kg/j			888 mg/kg/j

Légende:

(C) = PLAFOND ; INALAB = Fraction inhalable ; RESPIR = Fraction respirable ; TORAC = Fraction thoracique.

MARBEC SRL	Révision n° 6
	Date de révision 01/02/2022
YCH0002 – SPEED 90	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 7/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

VND = danger identifié mais aucun DNEL/PNEC disponible ; NEA = aucune exposition prévue ; NPI = aucun danger identifié.

8.2. Contrôles de l'exposition

Considérant que l'utilisation de mesures techniques appropriées doit toujours avoir la priorité sur les équipements de protection individuelle, assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail grâce à une ventilation par aspiration locale efficace.
Lors du choix d'un équipement de protection individuelle, demandez conseil à vos fournisseurs de produits chimiques.
Les équipements de protection individuelle doivent porter le marquage CE, qui certifie leur conformité à la réglementation en vigueur.

Prévoir une douche d'urgence avec bassin pour les yeux.

PROTECTION DES MAINS

Protégez vos mains avec des gants de travail de catégorie III (réf. norme EN 374).
Lors du choix final du matériau des gants de travail, les facteurs suivants doivent être pris en compte : compatibilité, dégradation, temps de pénétration et perméabilité.
Lors de la manipulation de préparations, la résistance des gants de travail aux produits chimiques doit être vérifiée avant utilisation, car elle est imprévisible.
La durée de vie des gants dépend de la durée et du mode d'utilisation.

PROTECTION DE LA PEAU

Porter des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité professionnelles de catégorie II (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir retiré les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (réf. norme EN 166).

Si'il existe un risque d'exposition à des éclaboussures ou des pulvérisations en relation avec les travaux effectués, une protection adéquate des muqueuses (bouche, nez, yeux) doit être prévue afin d'éviter une absorption accidentelle.

PROTECTION RESPIRATOIRE

Si la valeur seuil (par exemple, TLV-TWA) de la substance ou d'une ou plusieurs substances présentes dans le produit est dépassée, il est recommandé de porter un masque avec un filtre de type A, dont la classe (1, 2 ou 3) doit être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation (réf. norme EN 14387). En présence de gaz ou de vapeurs de nature différente et/ou de gaz ou de vapeurs contenant des particules (aérosols, fumées, brouillards, etc.), des filtres de type combiné doivent être utilisés.
Le recours à une protection respiratoire est nécessaire si les mesures techniques adoptées ne suffisent pas à limiter l'exposition des travailleurs aux valeurs seuils considérées. La protection offerte par les masques est toutefois limitée.
Si la substance en question est inodore ou si son seuil olfactif est supérieur à la VLE-VME correspondante, et en cas d'urgence, porter un appareil respiratoire à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou un appareil respiratoire à adduction d'air frais (réf. norme EN 138). Pour le choix correct d'un appareil de protection respiratoire, se référer à la norme EN 529.

CONTRÔLES D'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions provenant des processus de fabrication, y compris celles provenant des équipements de ventilation, doivent être surveillées afin de se conformer à la législation sur la protection de l'environnement.

SECTION 9. Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques de base

Propriété	Valeur	Information
État physique	liquide	
Couleur	incolore à légèrement ambré	
Odeur	caractéristiques	
Point de fusion ou de congélation	Pas disponible	
Point d'ébullition initial	Pas disponible	
Inflammabilité	incombustible	

Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	>90°C
Température d'auto-inflammation	Non applicable
Température de décomposition	>200 °C
pH	3
Viscosité cinématique	Pas disponible
Solubilité	soluble dans l'eau
Coefficient de partage : n-octanol/eau	Pas disponible
pression de vapeur	Pas disponible
Densité et/ou densité relative	1,155 kg/l
Densité de vapeur relative	Pas disponible
Caractéristiques des particules	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations relatives aux classes de danger physique

Liquides inflammables

Maintien de la combustion	ne maintient pas la combustion
---------------------------	--------------------------------

9.2.2. Autres fonctionnalités de sécurité

COV (Directive 2010/75/UE)	3,31% - 34,60 g/litre
Propriétés explosives	non explosif
Propriétés oxydantes	non oxydant

SECTION 10. Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Il n'existe pas de danger particulier de réaction avec d'autres substances dans des conditions normales d'utilisation.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Il se décompose à des températures supérieures à 230°C/446°F.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans des conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Risque d'explosion au contact de : trifluorure de chlore, trifluorure de brome. Peut réagir dangereusement avec : acides.

10.4. Conditions à éviter

Évitez la surchauffe.

10.5. Matériaux incompatibles

Informations non disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique ou l'incendie peut libérer des gaz et des vapeurs potentiellement nocifs pour la santé.

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Peut produire : du fluor, du fluorure d'hydrogène, de l'ammoniac, de l'azote gazeux.

SECTION 11. Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations non disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables

Informations non disponibles

Effets immédiats, différés et chroniques résultant d'expositions à court et à long terme

Informations non disponibles

Effets interactifs

Informations non disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ATE (Inhalation) du mélange :

Non classé (aucun composant pertinent)

ATE (Oral) du mélange :

1000,00 mg/kg

ATE (cutané) du mélange :

Non classé (aucun composant pertinent)

Acide phosphorique 75%

DL50 (voie orale) : > 300 mg/kg chez le rat

BIFLUORURE D'AMMONIUM

DL50 (voie orale) : 130 mg/kg Rat

2-PROPANOL

DL50 (cutanée) : 12 800 mg/kg chez le rat

DL50 (voie orale) : 4710 mg/kg Rat

CL50 (inhalation de vapeurs) : 72,6 mg/l/4 h Rat

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Corrosif pour la peau

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Provoque de graves lésions oculaires

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

sensibilisation respiratoire

Informations non disponibles

Sensibilisation cutanée

Informations non disponibles

MUTAGÉNICITÉ DES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNÉCITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

MARBEC SRL	Révision n° 6
YCH0002 – SPEED 90	Date de révision 01/02/2022
	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 11/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Effets indésirables sur la fonction sexuelle et la fertilité

Informations non disponibles

Effets indésirables sur le développement de la progéniture

Informations non disponibles

Effets sur ou via l'allaitement

Informations non disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR UN ORGANE CIBLE (STOT) - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations non disponibles

Voie d'exposition

Informations non disponibles

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES (STOT) - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

Organes cibles

Informations non disponibles

Voie d'exposition

Informations non disponibles

DANGER EN CAS D'ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances répertoriées dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur la santé humaine en cours d'évaluation.

SECTION 12. Informations écologiques

12.1. Toxicité

2-PROPANOL

CL50 - Poisson

> 100 mg/l/96h leuciscus idus melanotus, statique

EC50 - Crustacés

> 100 mg/l/48h Daphnia magna Test statique

EC50 - Algues / Plantes aquatiques

Scenedesmus subspicatus > 100 mg/l/72 h. Test statique

Acide phosphorique 75%

CL50 - Poisson

> 1,3 mg/l/96h Lepomis macrochirus

EC50 - Crustacés

> 100 mg/l/48h Daphnia magna

EC50 - Algues / Plantes aquatiques

> 100 mg/l/72h d'algues

12.2. Persistance et dégradabilité

BIFLUORURE D'AMMONIUM

Solubilité dans l'eau

> 10 000 mg/l

Dégradabilité : données non disponibles

2-PROPANOL

Rapidement dégradable

Acide phosphorique 75%

Dégradabilité : données non disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

BIFLUORURE D'AMMONIUM

BCF 0,5

2-PROPANOL

Coefficient de partage : n-octanol/eau 0,05

12.4. Mobilité dans le sol

Informations non disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB dans des pourcentages $\geq 0,1$ %.

12.6. Propriétés perturbatrices endocriniennes

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient aucune substance répertoriée dans les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés ayant des effets sur l'environnement en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets indésirables

Informations non disponibles

SECTION 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Réutiliser si possible. Les résidus de produit sont considérés comme des déchets dangereux. La dangerosité des déchets contenant une partie de ce produit doit être évaluée conformément à la législation en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société de gestion des déchets agréée, dans le respect de la législation nationale et, le cas échéant, locale.

Le transport des déchets peut être soumis à l'ADR.

EMBALLAGE CONTAMINÉ

Les emballages contaminés doivent être envoyés pour récupération ou élimination conformément aux réglementations nationales en matière de gestion des déchets.

SECTION 14. Informations relatives au transport**14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification**

ADR / RID, IMDG, 3264
IATA :

14.2. Nom officiel d'expédition de l'ONU

ADR / RID : LIQUIDE INORGANIQUE CORROSIF, ACIDE, NSA (ACIDE PHOSPHORIQUE ; BIFLUORURE D'AMMONIUM)

IMDG: LIQUIDE CORROSIF, ACIDE, INORGANIQUE, NSA (ACIDE PHOSPHORIQUE ; BIFLUORURE D'AMMONIUM)

IATA: LIQUIDE CORROSIF, ACIDE, INORGANIQUE, NSA (ACIDE PHOSPHORIQUE ; BIFLUORURE D'AMMONIUM)

14.3. Classes de danger pour le transport

ADR / RID : Classe : 8 Étiquette : 8

IMDG: Classe : 8 Étiquette : 8

IATA: Classe : 8 Étiquette : 8

**14.4. Groupe d'emballage**ADR / RID, IMDG, III
IATA :**14.5. Risques environnementaux**

ADR / RID : NON

IMDG: NON

IATA: NON

14.6. Précautions particulières à prendre par les utilisateurs

ADR / RID : HIN - Kemler : 80

Quantités
limitées : 5 LCode de
restriction du
tunnel : (E)

Disposition spéciale : -

IMDG: EMS : FA, SB

Quantités
limitées : 5 L

IATA: Cargaison:

Quantité
maximale :
60 LInstructions
d'emballage :
856

Passer.:

Quantité
maximale : 5
LInstructions
d'emballage :
852

Disposition spéciale :

A3, A803

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux dispositions de l'OMI

Informations non pertinentes

SECTION 15. Informations réglementaires**15.1. Dispositions législatives et réglementaires relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement spécifiques à la substance ou au mélange**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE : Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances qu'il contient conformément à l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006

Produit

Indiquer 3 - 40

Substances contenues

Indiquer 75

Indiquer 65 Bifluorure
d'ammonium, numéro
d'enregistrement
REACH : 01-
2119489180-38-xxxx

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs

Non applicable

Substances figurant sur la liste des substances candidates (art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC dans un pourcentage $\geq 0,1$ %.

Substances soumises à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucun

Substances soumises aux exigences de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Rotterdam :

Aucun

Substances soumises à la Convention de Stockholm :

Aucun

Bilans de santé

Les travailleurs exposés à cet agent chimique dangereux doivent être soumis à une surveillance médicale conformément aux dispositions de l'article 41 du décret législatif 81 du 9 avril 2008, à moins que le risque pour la santé et la sécurité du travailleur n'ait été jugé insignifiant, comme prévu à l'article 224, paragraphe 2.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été réalisée pour les substances suivantes contenues dans le mélange.
Acide phosphorique, 2-propanol, bifluorure d'ammonium.

SECTION 16. Autres informations

Texte des mentions de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche :

Flam. Liq. 2 Liquide inflammable, catégorie 2

MARBEC SRL	Révision n° 6
YCH0002 – SPEED 90	Date de révision 01/02/2022
	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 16/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

Met. Corr. 1	Substance ou mélange corrosif pour les métaux, catégorie 1
Tox. aiguë 3	Toxicité aiguë, catégorie 3
Tox. aiguë 4	Toxicité aiguë, catégorie 4
Skin Corr. 1B	Corrosion cutanée, catégorie 1B
Barrage oculaire. 1	Lésions oculaires graves, catégorie 1
Irritant pour les yeux 2	Irritation oculaire, catégorie 2
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique, catégorie 3
H225	Liquide et vapeur hautement inflammables.
H290	Peut être corrosif pour les métaux.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions oculaires.
H318	Provoque de graves lésions oculaires.
H319	Provoque une grave irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou étourdissements.

LÉGENDE:

- ADR : Accord européen relatif au transport des marchandises dangereuses par route
- CAS : Numéro du Chemical Abstract Service
- CE : Numéro d'identification dans l'ESIS (Archive européenne des substances existantes)
- CLP : Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL : Niveau dérivé sans effet
- CE50 : Concentration produisant un effet chez 50 % de la population testée
- EmS : Programme d'urgence
- SGH : Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR : Règlement sur les marchandises dangereuses de l'Association du transport aérien international
- IC50 : Concentration d'immobilisation de 50 % de la population testée
- IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
- OMI : Organisation maritime internationale
- INDEX : Numéro d'identification dans l'annexe VI du CLP
- CL50 : Concentration létale 50 %
- DL50 : Dose létale 50 %
- VLEP : Niveau d'exposition professionnelle
- PBT : Persistant, bioaccumulable et toxique selon REACH
- PEC : Concentration Environnementale Prévue
- PEL : Niveau d'exposition prévu
- PNEC : Concentration prédite sans effet
- REACH : Règlement (CE) 1907/2006
- RID : Règlement relatif au transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
- STA : Estimation de la toxicité aiguë
- TLV : Valeur limite d'exposition
- PLAFOND TLV : Concentration à ne pas dépasser à aucun moment de l'exposition professionnelle.
- TWA : Limite d'exposition moyenne pondérée dans le temps
- TWA STEL : Limite d'exposition à court terme
- COV : Composé organique volatil
- vPvB : Très Persistant et Très Bioaccumulable selon REACH
- WGK : Classe de danger pour l'eau (Allemagne).

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE :

1. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACH)
2. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II du règlement REACH)
4. Règlement (CE) n° 790/2009 du Parlement européen et du Conseil (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen et du Conseil (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen et du Conseil (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen et du Conseil (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen et du Conseil (V Atp. CLP)

MARBEC SRL	Révision n° 6
YCH0002 – SPEED 90	Date de révision 01/02/2022
	Imprimé le 01/02/2022
	Page n° 17/ 17
	Remplace la révision : 5 (Date de révision : 22/10/2020)

9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen et du Conseil (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen et du Conseil (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen et du Conseil (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)

- L'indice Merck. - 10e édition
- Manipulation de la sécurité chimique
- INRS - Fiche Toxicologique
- Patty - Hygiène industrielle et toxicologie
- NI Sax - Propriétés dangereuses des matériaux industriels-7, édition 1989
- Site Internet de l'IFA GESTIS
- Site Web de l'Agence ECHA
- Base de données de modèles de FDS pour les substances chimiques - Ministère de la Santé et Institut Supérieur de la Santé

Note à l'utilisateur :

Les informations contenues dans cette fiche sont basées sur l'état actuel de nos connaissances à la date de la dernière version. L'utilisateur doit s'assurer de l'adéquation et de l'exhaustivité des informations pour l'usage spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété spécifique du produit.

L'utilisation du produit n'étant pas sous notre contrôle direct, il est de la responsabilité de l'utilisateur de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de santé et de sécurité. Nous déclinons toute responsabilité en cas d'utilisation inappropriée.

Fournir une formation adéquate au personnel impliqué dans l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODES DE CALCUL DE CLASSIFICATION

Dangers physico-chimiques : La classification du produit a été dérivée des critères établis par le règlement CLP, annexe I, partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physico-chimiques sont décrites dans la section 9.

Dangers pour la santé : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP, partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement : La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul de l'annexe I du CLP, partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.

Modifications par rapport à la révision précédente

Des modifications ont été apportées aux sections suivantes :

01 / 02 / 03 / 09 / 11 / 12 / 15 / 16.